

**CONVENTION PLURIANNUELLE TRIPARTITE
ENTE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, LAFARGE
CIMENTES LA MALLE ET ATMOSUD
POUR UN *DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE
L'AIR A BOUC BEL AIR QUARTIER SOUSQUIERES 2023-2024***

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence désignée sous le terme Métropole, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

Et

Lafarge Ciments, société anonyme au capital de 113 193 511 euros dont le siège social est situé 14-16, boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 302 135 561, représentée par désignée sous le terme Lafarge, représentée par Pascal Baudoin et Alexandre Duca dûment habilités aux fins des présentes d'une part,
désignée sous le terme "Lafarge"

Et

AtmoSud, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, N°SIRET : 324 465 632 00044, représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre-Charles Maria, et désignée sous le terme « AtmoSud », d'autre part,

Préambule

Dans un contexte fixé par la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air, ses effets sur la santé et l'environnement et la communication sur le sujet.

Considérant les orientations de la politique de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L220-1 et suivants ainsi que dans les textes d'application, et en particulier ceux qui confient, dans chaque région, à un organisme agréé un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement.

PARAPHE :

  

Considérant que l'association AtmoSud est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de l'article L221-3 du code de l'environnement, par arrêté ministériel.

Considérant que l'activité de l'association AtmoSud est un service d'intérêt général non économique, au sens des textes européens, dans le périmètre de l'agrément qui lui est octroyé par le ministère chargé de l'environnement.

Considérant le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) qu'AtmoSud met en œuvre à l'échelle régionale conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Considérant que le programme d'actions, conçu et présenté par l'association AtmoSud à partir du PSQA, est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans les objectifs définis dans les orientations stratégiques du ministère chargé de l'environnement.

Considérant que la subvention sollicitée participe aux politiques publiques et rejoint les objectifs définis dans le projet associatif dudit organisme agréé.

Considérant l'adhésion de la Métropole et de Lafarge à l'association AtmoSud afin de participer activement à la surveillance et l'information relative à la qualité de l'air, par le soutien au programme d'actions annuel de l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

PARAPHE :

DS
PB

DS
AD



Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, AtmoSud s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, à mettre en œuvre l'action suivante :

- Dispositif de suivi de la qualité de l'air dans le secteur Bouc Bel Air, quartier Sousquières.

Ce dispositif se décline de la façon suivante pour les années 2023 et 2024.

La surveillance

Dans la zone géographique proche de l'unité de production de Lafarge la Malle, des attentes fortes ont été exprimées afin que la zone soit suivie en matière de qualité de l'air pour évaluer l'évolution de la situation dans le temps en lien notamment avec les rejets de Lafarge, ceux du trafic routier de la zone, des chauffages et du brûlage.

- L'outil Signalaire AtmoSud, connu et utilisé dans ce territoire, permet le recueil des signalements de nuisances des riverains et sera configuré en mode de transfert automatique des informations recueillies vers Lafarge et potentiellement vers la Métropole. Ce relais automatique de l'information qui doit encore être configuré et paramétré a pour objectif d'alerter sur d'éventuelles situations dégradées en cette zone. Pour les situations potentiellement en relation avec l'activité de Lafarge cela permettra d'envisager si nécessaire la mise en œuvre d'actions correctives.
- La surveillance en cette zone se réalisera également à partir d'un dispositif de mesures avec la poursuite des observations du point de mesure de référence situé dans la proximité du quartier Sousquières à Bouc Bel Air, en droite ligne avec les observations réalisées en 2021 et 2022. La surveillance concernera le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les particules fines en suspension dans l'air.
- Un réseau de surveillance postDIAMS de système capteur fixe et/ou citoyen pour les particules fines sera également envisagé pour compléter les observations sur zone.

Le partage des informations

Les relevés de la station de référence AtmoSud seront accessibles en temps réel depuis le site internet AtmoSud comme l'est l'ensemble des relevés Atmosud en région Sud.

AtmoSud mettra en place un dispositif d'informations synthétiques de suivi de la zone avec des indicateurs concernant l'évolution des niveaux et des signalements à partager avec le territoire (Métropole, Lafarge, citoyens, villes, état)

AtmoSud demandera à participer aux réunions de comité de quartier notamment à Bouc Bel Air Sousquières et sera présent en tant qu'expert dans la Commission de Suivi de Site Lafarge (CSS) pour partager les diagnostics de qualité de l'air et apporter un éclairage objectif sur la situation de la zone.

PARAPHE :

DS
PB

DS
AD



AtmoSud se place à l'écoute du territoire pour partager autour des observations menées sur zone, participer aux échanges entre les acteurs du territoire notamment pour envisager de potentielles évolutions dans le **dispositif de surveillance et d'information**.

Dans ce cadre, la Métropole, Lafarge et AtmoSud contribuent financièrement à ce service.

A l'issue de ces deux années, le dispositif de surveillance et ses modalités de mise en œuvre seront réévalués afin de déterminer la suite à donner pour les années suivantes.

Article 2. Utilisation et diffusion des résultats

La présente mission entre dans le caractère de la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association AtmoSud. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les signataires de la présente convention (bulletins, Internet,...).

En revanche, il est clairement établi qu'AtmoSud est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

Article 3. Durée de la convention

La convention a une durée indéterminée avec une première durée incompressible de 24 mois (2023 et 2024) et reconductible par tranche de 12 mois, en accord entre les parties signataires, sur la base d'avenants selon les modalités décrites à l'article 9. Ces avenants décriront le dispositif de surveillance à poursuivre, les coûts de fonctionnement associés et la répartition de la prise en charge de ces coûts

Article 4. Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 200 000 €.

4.2. Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « AtmoSud » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités d'AtmoSud ;

PARAPHE :

DS
PB

DS
AD



- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt général.

4.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés au point 4.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Les parties conviennent de se mettre d'accord sur la répartition des coûts suivantes:

Année	Objet	Montant	Répartition des coûts		
			Lafarge	Métropole*	AtmoSud
2023	Investissement	100 k€	80 k€		20 k€
2023	Fonctionnement	50 k€		40 k€	10 k€
2024	Fonctionnement	50 k€		40 k€	10 k€
	Total	200 k€	80 k€	80 k€	40 k€

*Métropole Aix Marseille Provence

Ces coûts seront facturés par AtmoSud HT, cette dernière n'étant pas soumise à la TVA pour ce type de mission d'intérêt général.

Article 5. Modalités de versement de la contribution financière

Lafarge versera l'intégralité de sa participation soit 80 k€ à la notification de la convention afin d'assurer l'investissement des dispositifs de surveillance.

La Métropole versera 40 k€ en 2023 et 40 k€ en 2024 sur facturation d'AtmoSud, permettant la prise en charge des dépenses de fonctionnement des dispositifs pour les années 2023 et 2024.

Les contributions financières seront créditées au compte d'AtmoSud selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code banque : 11306 Code guichet : 00030

N° compte : 48132272916 Clé RIB : 40

Article 6. Justificatifs

Chaque année AtmoSud et au plus tard à la fin du premier semestre N pourra remettre, sur demande des parties, un bilan des coûts de fonctionnement correspondant à l'exercice N-1 qui permettra de vérifier et valider la bonne utilisation des ressources (notamment des coûts liés au fonctionnement et à l'entretien de la station).

PARAPHE :

DS DS
PB AD 

AtmoSud s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés en annexe, et définis d'un commun accord entre la Métropole, Lafarge et AtmoSud.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7. Contrôle de la Métropole et de Lafarge

La Métropole et Lafarge contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action telle que définie dans la présente convention.

La Métropole et Lafarge peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action, au-delà d'un « bénéfice raisonnable » d'un montant équivalent à +10% du montant total de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Métropole et Lafarge, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. AtmoSud s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8. Autres engagements

Si nécessaire, AtmoSud communique sans délai à la Métropole et Lafarge la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par AtmoSud, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole et Lafarge sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

PARAPHE :

DS DS
PB AD

Article 9. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole et Lafarge et AtmoSud. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par AtmoSud sans l'accord écrit de la Métropole et Lafarge, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par AtmoSud et avoir préalablement entendu ses représentants. La Métropole et Lafarge en informent AtmoSud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Pour AtmoSud



Le Président
Pierre-Charles Maria

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

La Présidente
Martine VASSAL

Pour Lafarge Ciments

DocuSigned by:
Pascal Baudoin
5037BA8870E548E...

Pascal Baudoin
Alexandre Duca

PARAPHE :

DS
PB

DS
AD



DocuSigned by:
Alexandre Duca
9C809632174F4F4...

Annexe 1. Détail des dépenses en lien avec l'opération de surveillance

Les actions de surveillance en lien avec l'outil Signalair, l'action post Diams et les actions de partage des informations sont prises en charge financièrement par AtmoSud et ses adhérents dont la Métropole Aix Marseille Provence et Lafarge en dehors de cette convention.

Reste à prendre en charge les dépenses en lien avec l'action de surveillance menée par une station de mesure de référence dont le détail est précisé ci-après.

En 2022, la cabine et les différents matériels de mesures ont été mis à disposition par AtmoSud dans le cadre de la poursuite de la campagne de mesures réalisée en 2021 en ce lieu par AtmoSud et Lafarge qui ont couvert les dépenses pour ces 2 années.

Dans le cadre de la poursuite de cette surveillance en 2023 et 2024 il est nécessaire d'engager des investissements permettant d'acquérir des matériels à mobiliser en ce lieu et de prendre en charge les dépenses en lien avec la maintenance préventive et curative des dispositifs de mesures, leur raccordement à la chaîne nationale d'étalonnage et le traitement des données issus de ces matériels.

Le dispositif de surveillance continue dit « sousquières » se compose de :

- 1 cabine climatisée avec un dispositif de mesure du vent (Direction/vitesse)
- 1 analyseur de dioxyde de soufre (SO₂)
- 1 analyseur des oxydes d'azote (NO_x)
- 1 analyseur des particules fines PM10
- 1 analyseur des particules fines PM2,5



Dispositif de surveillance Sousquières 2021

Les coûts en rapport avec cette opération :

100 k€ d'investissement (cabine climatisée avec météo + 4 analyseurs de référence et leur dispositif d'étalonnage)

50 k€ de fonctionnement des dispositifs par an.

PARAPHE :

DS PB DS AD